

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
31 janvier 2006
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1275

Affaire n° 1358

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé somme suit : M. Kevin Haugh, Vice-Président, Président;
M^{me} Jacqueline R. Scott; M. Dayendra Sena Wijewardane;

Attendu que, le 28 mai 2004, un ancien fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après nommé le « PNUD ») a déposé une requête introductive d'instance dans laquelle il priait le Tribunal, entre autres :

« 2. De déclarer illégal le non-renouvellement du contrat du requérant;

...

5. D'ordonner, en lieu et place d'une réintégration, le versement au requérant d'un montant représentant l'équivalent de deux ans de traitement de base net à titre de réparation du préjudice pécuniaire et moral subi ...; au cas où le Tribunal considérerait que l'affaire est à tel point exceptionnelle qu'elle justifie d'avoir recours aux dispositions de l'article [10.1] de son Statut, le requérant prie respectueusement le Tribunal d'envisager le versement d'un montant représentant l'équivalent de 32 mois. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour le dépôt de la réplique du défendeur jusqu'au 30 septembre 2004 et par la suite à deux reprises jusqu'au 31 décembre 2004;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 30 décembre 2004;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 19 janvier 2005;

Attendu que l'exposé des faits, y compris le dossier professionnel du requérant, figurant dans le rapport de la Commission paritaire de recours se lit en partie comme suit :

« Dossier professionnel

... Le requérant, de nationalité libanaise, est entré au service du Bureau de pays du PNUD aux [Émirats arabes unis] le 3 octobre 1999 en qualité d'assistant administratif/aux finances, à la classe G-6, en vertu d'un engagement pour une durée déterminée d'un an. Peu avant l'expiration de son engagement, celui-ci a été prolongé d'un mois (du 3 au 31 octobre 2000) et le requérant a simultanément été informé que son engagement ne serait pas renouvelé au-delà du 31 octobre 2000. ...

Résumé des faits

... Le 26 juin 2000, le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis a adressé une note verbale au bureau du PNUD à Abu Dhabi. Il était dit dans cette note que l'appui devant être fourni aux capacités techniques du bureau revêtirait la forme de l'affectation d'un plus grand nombre d'agents nationaux aux activités du PNUD et du remplacement des fonctionnaires titulaires des postes de préposés à l'enregistrement et de fonctionnaires des finances et d'administration par des nationaux titulaires de diplômes universitaires. Le Ministère des affaires étrangères suggérait que les deux postes en question soient fusionnés et rebaptisés "Représentant résident assistant" chargé des affaires administratives, poste que serait confié à un [ressortissant spécifique des Émirats arabes unis]. Il était suggéré en outre dans cette communication le nom [d'un autre ressortissant des Émirats arabes unis] qui serait nommé Représentant résident assistant chargé des programmes en remplacement de la personne alors titulaire du poste d'administrateur de programmes. ...

... Le 10 juillet 2000, le bureau du PNUD à Abu Dhabi a reçu une autre "note verbale" du Ministère des affaires étrangères, ainsi que le procès-verbal d'une réunion tenue le 27 juin 2000. Dans cette correspondance, le Ministère des affaires étrangères demandait l'application des recommandations figurant dans ledit procès-verbal.

... Le procès-verbal concernait la réunion tenue le 27 juin 2000 entre des représentants du Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis, le Représentant résident par intérim et l'ancien Représentant résident du PNUD. Cette réunion avait été convoquée pour prier le PNUD d'approuver les candidatures présentées par le Gouvernement des Émirats arabes unis aux postes de Représentant résident assistant chargé des affaires administratives et de Représentant résident assistant chargé des programmes. En outre, le Gouvernement des Émirats arabes unis avait manifesté son intention de faire résilier les engagements de cinq fonctionnaires du PNUD non ressortissants des Émirats arabes unis, dont le requérant. Le gouvernement avait également désapprouvé l'intention du PNUD de relever les traitements des fonctionnaires recrutés sur le plan local.

... Dans une lettre datée du 12 juillet 2000, un groupe de fonctionnaires locaux du bureau du PNUD à Abu Dhabi ont écrit à l'Administrateur du PNUD pour solliciter son avis et son assistance face à l'ingérence du Gouvernement des Émirats arabes unis ...

... Dans une lettre datée du 20 juillet 2000 ... le Représentant résident par intérim d'alors, chargé du bureau du PNUD à Abu Dhabi, a sollicité des instructions concernant la demande du Gouvernement des Émirats arabes unis tendant à ce que les postes occupés par des étrangers soient pourvus par des nationaux.

... Le 25 juillet 2000, la Directrice du bureau des ressources humaines du PNUD a répondu en se référant à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies ainsi qu'au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de base entre le Gouvernement des Émirats arabes unis et le PNUD touchant les privilèges et immunités de l'Organisation et en expliquant que le Gouvernement des Émirats arabes unis ne pouvait pas résilier les engagements de fonctionnaires recrutés sur le plan local et les remplacer par des nationaux, car il n'était par partie aux contrats d'emploi des fonctionnaires du PNUD. En outre, elle a rappelé qu'aux termes de l'Accord de base, le PNUD était en droit de recruter le personnel qu'il jugeait nécessaire pour assurer son bon fonctionnement.

... [La Directrice du bureau des ressources humaines du PNUD] a également rappelé qu'aux termes de l'Article 100 du Chapitre XV de la Charte des Nations Unies, ... "Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront *ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement* ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation ..." (les italiques figurent dans l'original). Elle considérait par conséquent que les tentatives faites par le Gouvernement des Émirats arabes unis pour imposer ses vues concernant le fonctionnement du bureau du PNUD étaient contraires à la Charte des Nations Unies. Enfin, elle faisait valoir que le Gouvernement des Émirats arabes unis ne pouvait pas s'immiscer dans le barème des traitements du PNUD, même en sa qualité de pays contribuant net, étant donné que les traitements étaient déterminés conformément à une méthode élaborée pour le système des Nations Unies par la Commission de la fonction publique internationale, approuvée par l'Assemblée générale et appliquée au niveau de l'ensemble des organismes appliquant le régime commun des Nations Unies. En conséquence, le PNUD ne pouvait pas s'écarter de cette méthodologie. En conclusion, la Directrice du bureau des ressources humaines du PNUD affirmait qu'en droit international et aux termes de l'Accord de base, le Gouvernement des Émirats arabes unis ne pouvait pas s'immiscer dans la gestion du PNUD.

10. Le 5 août 2000, le bureau du PNUD à Abu Dhabi a informé le requérant que, comme suite à la décision prise par le Gouvernement des Émirats arabes unis de faire en sorte que les postes du bureau du PNUD occupés par des fonctionnaires recrutés sur le plan local soient pourvus par des nationaux, [l'engagement de durée déterminée du requérant] expirerait le 31 octobre 2000 plutôt que le 2 octobre 2000.

...

Le 3 octobre 2000, le requérant a demandé [au Secrétaire général de revoir] la décision administrative de ne pas renouveler son [engagement de durée déterminée]. Le 16 octobre, le requérant a été informé qu'il n'existait aucun élément qui justifierait de revenir sur la décision initiale.]

... »

Le 22 janvier 2001, le requérant a formé un recours devant la Commission paritaire de recours de New York. La Commission a adopté son rapport le 29 janvier 2004. Ses considérations, sa conclusion et sa recommandation se lisaient en partie comme suit :

« *Considérations*

...

24. La Commission ... est convenue avec le requérant que sa principale conclusion contestait non seulement le non renouvellement de [son engagement de durée déterminée] mais aussi, chose plus importante, la motivation qui avait été à la base de cette décision. ...

25. S'agissant de l'affirmation du requérant selon laquelle l'argument du défendeur, à savoir que son poste avait été supprimé à la suite de l'opération de restructuration, était erroné ... la Commission a considéré que l'argument du défendeur était faux et trompeur. ...

...

27. ... La Commission a relevé que les instructions demandées et données par la [Directrice du bureau des ressources humaines du PNUD] n'avaient pas été suivies et que c'était plutôt les instructions du Gouvernement des Émirats arabes unis qui l'ont été. ...

28. ... La Commission a considéré que le requérant avait produit des éléments de preuve crédible établissant un parti pris de la part du défendeur en ce sens que le non renouvellement de [son engagement de durée déterminée] avait été le résultat de pressions politiques.

...

30. ... La Commission, consciente de la nature de l'engagement du requérant, a été d'avis qu'étant donné les circonstances spéciales de l'affaire, l'Administration du PNUD avait l'obligation de s'efforcer de bonne foi de trouver un poste approprié pour le requérant. ...

Conclusion et recommandation

31. À la lumière de ce qui précède, la Commission *conclut à l'unanimité* que le présent recours est fondé. La Commission *convient à l'unanimité* qu'il y a des preuves solides que le PNUD n'a pas renouvelé l'engagement du requérant par suite de pressions politiques et a contrevenu ainsi au principe fondamental d'indépendance de la fonction publique internationale consacré par les Articles 100 et 101 de la Charte.

32. La Commission *recommande à l'unanimité* qu'il soit versé au requérant trois mois de traitement de base net à titre de réparation du préjudice subi par suite des agissements irréguliers du PNUD. »

Le 28 mai 2004, le requérant, n'ayant pas reçu de décision du Secrétaire général concernant le recours qu'il avait formé devant la Commission, a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Le 29 juillet 2004, le Secrétaire général adjoint à la gestion a communiqué copie du rapport de la Commission paritaire de recours au requérant et a informé celui-ci de ce qui suit :

« Le Secrétaire général a examiné votre affaire à la lumière du rapport de la Commission paritaire de recours et de toutes les circonstances et a décidé d'accepter la recommandation de la Commission tendant à ce qu'il vous soit versé une indemnisation représentant l'équivalent de trois mois de traitement de base net. Le PNUD a également été prié de vous prendre en considération en priorité au cas où vous feriez acte de candidature à des postes du PNUD pour lesquels vous êtes qualifié. »

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Les droits fondamentaux du requérant ont été violés par suite de la discrimination dont il a fait l'objet en raison de sa nationalité, en violation des Articles 100 et 101 de la Charte.

2. Le défendeur a manqué à ses obligations et n'a pas respecté les garanties d'une procédure régulière, et des retards injustifiés sont intervenus dans l'examen de l'affaire du requérant.

3. Les violations des droits du requérant par le défendeur sont telles que l'indemnisation usuelle, essentiellement fondée sur la durée des services, est insuffisante en l'espèce. Le requérant devrait recevoir une indemnisation au titre du préjudice moral et du manque à gagner dont il a été victime.

Attendu que le principal argument du défendeur est le suivant :

L'attribution au requérant de trois mois de traitement de base net constitue une réparation appropriée des irrégularités qui se sont produites dans son affaire.

Le Tribunal, ayant délibéré du 27 octobre au 23 novembre 2005, rend le jugement suivant :

I. Le requérant conteste une décision administrative de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée au-delà de sa date d'expiration, alléguant que ladite décision a été fondée sur des facteurs étrangers. Spécifiquement, le requérant allègue que le non renouvellement de son engagement a été motivé exclusivement par les pressions politiques exercées sur le PNUD par le Gouvernement des Émirats arabes unis, lequel avait exigé que l'engagement du requérant ne soit pas renouvelé, voulant que les postes du PNUD occupés par des fonctionnaires recrutés sur le plan local soient pourvus par des nationaux.

II. Le requérant a été engagé le 3 octobre 1999 au bureau du PNUD à Abu Dhabi (Émirats arabes unis) comme assistant administratif/aux finances en vertu d'un contrat pour une durée déterminée d'un an. Le 26 juin 2000, le Gouvernement des Émirats arabes unis a adressé au PNUD une note verbale pour lui demander que plusieurs fonctionnaires non ressortissants des Émirats arabes unis, dont le requérant, soient remplacés par des nationaux. Cette communication indiquait très spécifiquement, entre autres, que le poste du requérant devait être combiné à un autre poste et que l'engagement du requérant, ainsi que celui du titulaire de l'autre poste, ne devaient pas être renouvelés. La communication en question indiquait aussi nommément les personnes qui devaient remplacer le requérant et d'autres fonctionnaires. À la suite de cette communication, il y a eu le 27 juin, au bureau du

PNUD, une réunion à laquelle ont pris part plusieurs représentants du Gouvernement des Émirats arabes unis. Ont également pris part à cette réunion le Représentant résident par intérim du PNUD à Abu Dhabi et l'ancien Représentant résident. Le procès-verbal de cette réunion confirme que le Gouvernement des Émirats arabes unis avait non seulement ordonné le remplacement du requérant mais aussi qu'une précédente augmentation de traitement, qui avait été approuvée par le Représentant du PNUD, soit annulée. Enfin, il ressort clairement du procès-verbal de cette réunion que ces mesures avaient été acceptées par le PNUD.

Le 10 juillet 2000, le Gouvernement des Émirats arabes unis a de nouveau demandé que les mesures discutées lors de la réunion du 25 juin soient appliquées.

III. À la suite de la réunion tenue le 27 juin 2000 entre le PNUD et le Gouvernement des Émirats arabes unis, les fonctionnaires du bureau du PNUD ont été informés de la nature de la discussion, après quoi, dans une lettre datée du 12 juillet, plusieurs fonctionnaires recrutés sur le plan local, craignant pour leur emploi et préoccupés par l'influence exercée sur le bureau du PNUD par le Gouvernement des Émirats arabes unis, ont écrit à l'Administrateur du PNUD pour solliciter son assistance. Ils n'ont pas reçu de réponse. Par la suite, dans une lettre non datée, le Représentant résident par intérim a demandé des instructions au Directeur par intérim du Bureau régional du PNUD pour les États arabes à New York, lequel a à son tour sollicité l'avis de la Directrice du bureau des ressources humaines du PNUD.

Dans sa lettre du 25 juillet 2000, la Directrice du bureau des ressources humaines du PNUD s'est référée à la question de savoir si le Gouvernement des Émirats arabes unis pouvait : 1) licencier les fonctionnaires du PNUD en poste dans ce pays et en nommer d'autres pour remplacer les fonctionnaires licenciés, et 2) opposer des objections au barème des traitements appliqué par le PNUD. Citant le droit international, la Charte des Nations Unies, l'Accord de base entre le Gouvernement des Émirats arabes unis et le PNUD ainsi que le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, la Directrice du bureau des ressources humaines a déclaré sans ambages que toute tentative du Gouvernement des Émirats arabes unis de s'ingérer dans les engagements de fonctionnaires du PNUD, d'obliger le PNUD à remplacer certains agents non ressortissants des Émirats arabes unis par des nationaux ou de s'immiscer dans l'application du barème des traitements du PNUD était inappropriée et constituait une violation du droit international et de l'Accord de base ainsi que de la Charte et des principes qui y étaient consacrés et du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

IV. Malgré l'avis de la Directrice du bureau des ressources humaines, le requérant a reçu le 5 août 2000 une lettre l'informant qu'« à la suite de la décision du Gouvernement de pourvoir par des nationaux les postes du bureau de pays du PNUD occupés par des fonctionnaires recrutés sur le plan local », la date d'expiration de son engagement de durée déterminée serait le 31 octobre 2000 (la date initialement prévue étant le 2 octobre 2000). Cette lettre a porté le requérant à considérer que le non renouvellement de son engagement résultait directement des demandes et des instructions du Gouvernement des Émirats arabes unis tendant à ce qu'il soit remplacé par un national.

Le 31 octobre 2000, le requérant a cessé son service à l'Organisation des Nations Unies, et le requérant affirme avoir été au chômage du 31 octobre 2000 au 17 juin 2002.

V. Le requérant a demandé que la décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée fasse l'objet d'une révision administrative. En réponse, le défendeur l'a informé le 16 octobre 2000 que la décision de ne pas renouveler son contrat n'avait pas été due à de quelconques pressions de la part du Gouvernement des Émirats arabes unis mais avait simplement été le résultat de l'expiration de son engagement de durée déterminée, affirmation qui contredisait directement la teneur de la lettre datée du 5 août informant le requérant du non renouvellement de son engagement. Par la suite, le 22 janvier 2001, le requérant a formé un recours devant la Commission paritaire de recours.

Le 29 janvier 2004, la Commission paritaire de recours a statué en faveur du requérant, reconnaissait à l'unanimité qu'il y avait des preuves solides que le « PNUD n'a pas renouvelé l'engagement du requérant par suite de pressions politiques », ce qui constituait une « violation du principe fondamental d'indépendance de la fonction publique internationale consacré par les Articles 100 et 101 de la Charte ». La Commission paritaire de recours a recommandé qu'il soit attribué au requérant « un montant équivalent à trois mois de traitement de base net à titre de réparation du préjudice subi par suite des agissements irréguliers du PNUD ».

VI. Le requérant en appelle maintenant de la décision du Secrétaire général d'accepter les recommandations de la Commission paritaire de recours, demandant une indemnisation supplémentaire du chef des violations de ses droits et de l'inobservation de la Charte des Nations Unies et du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation. Il allègue en outre avoir droit à une indemnisation supplémentaire, le défendeur ayant agi de mauvaise foi dans la procédure devant la Commission paritaire de recours et des retards excessifs étant intervenus dans la procédure devant la Commission. En réponse, le défendeur ne conteste pas les faits ni les conclusions auxquelles est parvenue la Commission paritaire de recours, mais seulement le montant de l'indemnisation demandée par le requérant. Le défendeur affirme que l'indemnisation représentant l'équivalent de trois mois de traitement de base net qui a été attribuée au requérant suffit à réparer les « irrégularités qui se sont produites dans le contexte de la décision du PNUD de ne pas renouveler » l'engagement du requérant. Le défendeur n'aborde pas la question de la mauvaise foi ou des retards. Le Tribunal doit par conséquent décider si l'indemnisation recommandée par la Commission paritaire de recours et acceptée par le Secrétaire général suffit à réparer comme il convient, pour le requérant, la conduite injustifiée du PNUD. En outre, le Tribunal doit également déterminer si le requérant a droit à une indemnisation supplémentaire du fait des irrégularités de procédure qui auraient entaché l'examen de son affaire devant la Commission paritaire de recours et du fait de la conduite du défendeur pendant cette procédure.

VII. Le Tribunal relève tout d'abord que le requérant n'a pas formé son recours devant la Commission paritaire de recours dans les délais impartis. Toutefois, comme la Commission a apparemment, de facto, suspendu ces délais en examinant l'affaire quant au fond et en formulant ses recommandations, lesquelles ont ensuite été acceptées et appliquées par le Secrétaire général, le Tribunal considère que l'affaire dont il est saisi est recevable.

VIII. Le Tribunal doit ensuite se prononcer sur le point de savoir si l'indemnisation accordée par la Commission paritaire de recours, à savoir trois mois de traitement de base net, constitue pour le requérant une réparation suffisante du préjudice qu'il a subi du fait de l'influence indûment exercée par le Gouvernement des Émirats arabes unis touchant son emploi au PNUD. Le Tribunal rappelle à ce propos les Articles 100, 101 et 105 de la Charte. L'Article 100 se lit comme suit :

« 1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ou n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

2. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche. »

En outre, l'Article 101 dispose notamment ce qui suit :

« 1. Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale. »

Enfin, l'Article 105 de la Charte dispose que :

« 1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

2. ... Les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

... »

Indépendamment des dispositions de la Charte, qui interdisent expressément toute ingérence extérieure dans les décisions de l'Organisation en matière de personnel, l'Accord de base conclu entre les Émirats arabes unis et le PNUD dispose lui aussi que :

« La mission du PNUD dans le pays sera assistée par le personnel que le PNUD pourra juger nécessaire pour assurer son bon fonctionnement. Le PNUD communiquera périodiquement au gouvernement les noms des membres de la mission et des personnes faisant partie de leur ménage ainsi que toute modification du statut des dites personnes. »

Enfin, le Statut et le Règlement du personnel stipulent clairement que les décisions en matière de recrutement, de licenciement et de non renouvellement d'engagements, comme celles qui sont en cause en l'espèce, relèvent des pouvoirs discrétionnaires du Secrétaire général. Le Secrétaire général a délégué ses pouvoirs dans ce domaine à l'Administrateur du PNUD.

IX. Le Tribunal a reconnu dans sa jurisprudence antérieure qu'un engagement de durée déterminée n'autorise pas son titulaire à compter sur son renouvellement et que même une longue ou brillante carrière ne donne pas naissance à un tel droit. Ce principe découle du Statut et du Règlement du personnel ainsi que des pouvoirs discrétionnaires inhérents du Secrétaire général de prendre des décisions en matière de personnel. Récemment, dans son jugement, n° 1231 (2005), le Tribunal a déclaré

que sa « jurisprudence reconnaît les larges pouvoirs discrétionnaires dont jouit le Secrétaire général en matière de personnel, notamment pour ce qui est de décider s'il y a lieu de maintenir un fonctionnaire au service de l'Organisation des Nations Unies ».

Ces pouvoirs discrétionnaires du Secrétaire général, cependant, ne sont pas sans limites et se trouvent viciés dès lors qu'ils sont motivés par un parti pris, un préjugé ou d'autres facteurs étrangers. Dans son jugement n° 1163, *Seaforth* (2003), le Tribunal a réaffirmé que

« Le défendeur ... jouit généralement de larges pouvoirs discrétionnaires s'agissant de prendre des décisions de cette nature. Ce n'est que lorsque les pouvoirs discrétionnaires sont viciés par des facteurs étrangers, comme parti pris, arbitraire, motivation irrégulière ou discrimination, par exemple, que lesdits pouvoirs sont soumis à des limites. (Voir le Jugement n° 981, *Masri* (2000), par. VII.) »

En pareil cas, c'est au fonctionnaire qu'incombe la charge de prouver une telle motivation irrégulière, comme le Tribunal l'a souligné dans son jugement n° 1069, *Madarshahi* (2002) :

« Le Tribunal a constamment jugé que, lorsqu'un requérant allègue des motifs non pertinents, c'est à lui qu'incombe la charge de la preuve. (Voir jugements n° 639, *Leung-Ki* (1994); n° 784, *Knowles* (1996); et, n° 870, *Choudhury et consorts*. (1998).) »

X. Il ressort clairement du dossier que le Gouvernement des Émirats arabes unis a expressément imposé que le recrutement et le licenciement des fonctionnaires du bureau du PNUD à Abu Dhabi soient fondés exclusivement sur leur origine nationale et qu'il a également essayé de s'immiscer dans des augmentations de traitement déjà approuvées. Le Tribunal en conclut que l'application par le PNUD de telles instructions a constitué une violation manifeste du droit international, de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de base entre le Gouvernement des Émirats arabes unis et le PNUD ainsi qu'une violation du Statut et du Règlement du personnel. En permettant au Gouvernement des Émirats arabes unis de s'immiscer dans des décisions concernant le personnel comme celles touchant le requérant, le PNUD a abdiqué son devoir de ne pas permettre à des éléments de l'extérieur, y compris des États Membres, de prendre de telles décisions.

Le Tribunal a déjà souligné que “[le Tribunal ne substitue pas son jugement au pouvoir discrétionnaire du défendeur, mais celui-ci doit se conformer à ses propres règles.” (Voir le jugement n° 943, *Yung* (1999).) Le Tribunal a également déclaré dans son jugement n° 1060, *Baddad* (2002), au paragraphe III, citant le jugement du Tribunal administratif de l'OIT n° 495, *in re Olivares Silva* (1982), que

« La première et la meilleure des sauvegardes contre des mesures dictées par le parti pris réside dans les règles de procédure, que tous les statuts du personnel contiennent et qui ont essentiellement pour objet d'empêcher que des influences indues ne pèsent sur une décision administrative ... il est inutile de prouver la partialité lorsque les règles de procédure n'ont pas été respectées. »

Comme le défendeur a violé ses propres règles, le requérant a droit à réparation.

XI. En outre, la décision du PNUD de ne pas renouveler l'engagement du requérant, qui avait été irrégulièrement influencée par le Gouvernement des Émirats arabes unis, comme expliqué ci-dessus, a porté préjudice au requérant dans la mesure où son engagement n'a pas été renouvelé simplement en raison de son origine nationale, n'étant pas ressortissant des Émirats arabes unis. Il s'agit là d'une motivation étrangère et discriminatoire qui constitue un abus de pouvoir et le Tribunal pense par conséquent, comme la Commission paritaire de recours, que le requérant a droit à réparation. Cependant, le Tribunal considère que le montant de l'indemnisation qui a été accordée au requérant est insuffisant eu égard à la gravité de l'ingérence commise et au préjudice qui en a résulté pour l'intéressé.

Cependant, le Tribunal n'est pas sans être conscient des complexités inhérentes auxquelles se heurte le PNUD dans ses relations avec les États Membres dans des domaines comme celui-ci. Les États Membres, du fait qu'ils contribuent au budget du PNUD, peuvent se juger en droit d'exercer des pressions sur le PNUD en matière de personnel et de budget. Le Tribunal tient cependant à rappeler que, pour fonctionner de manière indépendante, l'Organisation doit résister à de telles pressions et faire respecter les principes fondamentaux qui ont été à la base de la création de l'Organisation des Nations Unies. Dans ce contexte, le Tribunal rappelle un de ses précédents jugements, dans lequel il a considéré qu'un représentant d'un État Membre s'était immiscé dans les questions d'administration du personnel. Dans son jugement n° 774, Stepczynski (1996), qui n'est pas sans rapport avec la présente affaire, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

« Le Tribunal regrette vivement que l'Administration, pourtant au courant de ces agissements incompatibles avec les exigences de l'Article 100 de la Charte touchant à l'indépendance des fonctionnaires, n'ait absolument rien fait pour mettre fin. Le Tribunal est d'avis que la répétition d'une telle attitude de la part du Secrétariat général non seulement discréditerait l'Organisation, mais serait de nature à en compromettre gravement le bon fonctionnement. »

XII. Le Tribunal en vient maintenant à la conduite du défendeur dans le contexte de la procédure devant la Commission paritaire de recours. Le requérant allègue que le défendeur a agi de mauvaise foi dans cette procédure en affirmant que le non renouvellement de son engagement avait été le résultat d'une compression d'effectifs au bureau du PNUD. Le requérant allègue en outre qu'en dépit des tentatives répétées qu'il a faites pour régler la question avec le PNUD, celui-ci a refusé d'envisager un quelconque règlement. Enfin, le requérant accuse le défendeur d'avoir failli à son obligation de lui trouver un autre poste approprié à l'Organisation. Se fondant sur ces manquements, le requérant demande une indemnisation supplémentaire.

XIII. Dans son rapport, la Commission paritaire de recours est parvenue à la conclusion qu'en dépit des dénégations du défendeur, le non renouvellement de l'engagement du requérant n'a pas été le résultat d'une compression d'effectifs mais plutôt des pressions politiques exercées sur le PNUD par le Gouvernement des Émirats arabes unis. À ce propos, la Commission a relevé que la compression d'effectifs n'est intervenue qu'en octobre, tandis que le requérant a été informé dès le mois d'août que son engagement ne serait pas renouvelé. En fait, la Commission paritaire de recours a considéré que l'argument invoqué par le défendeur pour justifier sur cette base le non renouvellement de l'engagement du requérant était

« faux et trompeur ». En outre, la Commission est parvenue à la conclusion que l'Administrateur du PNUD n'avait « guère prêté attention » à la situation à Abu Dhabi et n'avait pas réglé la question comme il aurait fallu. À ce propos, la Commission a souligné que « le PNUD n'a pas agi, en l'espèce, avec le soin et l'attention que l'on peut attendre d'une organisation internationale en matière d'administration du personnel ». Enfin, la Commission paritaire de recours est parvenue à la conclusion qu'étant donné les circonstances spéciales de l'affaire, l'Administration du PNUD avait l'obligation de s'efforcer de bonne foi de trouver un poste approprié pour le requérant. Au contraire, a relevé la Commission, l'Administrateur assistant du PNUD s'était « borné à “inviter” le requérant à faire acte de candidature à tout poste approprié ».

Le Tribunal souscrit aux conclusions de la Commission paritaire de recours à ce sujet. Il est clair que la décision du PNUD de ne pas renouveler l'engagement du requérant a été effectivement due exclusivement aux pressions externes exercées par le Gouvernement des Émirats arabes unis et était par conséquent irrégulière. Cependant, le PNUD n'a par la suite rien fait pour remédier à la situation. Plutôt que de reconnaître que la décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant avait été fondée sur des pressions injustifiées du Gouvernement, le défendeur a essayé d'induire la Commission paritaire de recours en erreur en donnant une raison fallacieuse. Tout comme les fonctionnaires sont censés respecter dans leur conduite les normes les plus élevées d'intégrité et de professionnalisme, l'Administration est tenue d'observer des normes comparables. En outre, le Tribunal relève que le PNUD n'a fait aucun effort, et encore moins des efforts de bonne foi, pour trouver un autre poste à l'Organisation pour le requérant après qu'il a été irrégulièrement décidé de ne pas renouveler son engagement. Enfin, le Tribunal relève qu'en dépit des efforts répétés qu'a faits le requérant pour régler la question avec le bureau du PNUD à l'amiable et sur une base informelle, le PNUD soit s'y est refusé, soit n'a pas répondu. Le Tribunal, sans pouvoir conclure que la conduite du défendeur ait été une preuve de mauvaise foi, n'en considère pas moins que le défendeur n'a pas, en l'espèce, agi avec le soin et la diligence appropriés. Le Tribunal considère que le requérant a droit à une indemnisation du chef des actes ou des omissions du défendeur.

XIV. Le Tribunal doit enfin aborder la question de savoir s'il y a eu des retards injustifiés dans l'examen de l'affaire du requérant par la Commission paritaire de recours. Le requérant a fait valoir que son cas a été en instance devant la Commission paritaire de recours pendant trois ans, et que la durée excessive de la procédure a ainsi violé ses droits à une procédure régulière. Le Tribunal en convient et considère que le requérant a de ce fait droit à une indemnisation.

XV. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Ordonne au défendeur de verser au requérant une indemnisation supplémentaire représentant l'équivalent de neuf mois de traitement de base net selon le barème en vigueur à la date du présent jugement, avec intérêts à 8 pour cent l'an à compter de 90 jours suivant la date de publication du présent jugement, jusqu'à ce que le versement soit effectué; et

2. Rejette toutes les autres conclusions.

(Signatures)

Kevin Haugh
Vice-Président, Président

Jacqueline R. **Scott**
Membre

Dayendra Sena **Wijewardane**
Membre

New York, le 23 novembre 2005

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire
